

AVIS

Lutte contre les vecteurs du virus responsables du Chikungunya en Guyane après le classement du malathion comme cancérigène probable par le Centre international de recherche sur le cancer

Autosaisine

9 avril 2015

Le Haut Conseil de la santé publique rappelle que toute intervention de santé publique est décidée après prise en compte des bénéfices et des risques de différents ordres. Les bénéfices attendus ici concernent le contrôle de l'épidémie du chikungunya qui, après avoir gravement affecté la population des Antilles, a atteint en 2014 le territoire de la Guyane.

1 – La situation épidémiologique du chikungunya en Guyane reste préoccupante.

Selon les derniers chiffres publiés par l'InVS et la CIRE Antilles Guyane¹, le nombre de cas cliniquement évocateurs de chikungunya était estimé à 13 751 au 22 mars 2015, avec près de 7 000 cas confirmés ou probables ; 2 décès lui sont attribuables. Une fraction importante des personnes atteintes souffre de séquelles qui peuvent être invalidantes.

Une tendance à la diminution des cas cliniquement évocateurs est observée depuis le début du mois de mars ; cependant la situation épidémiologique est variable selon les territoires. Si la circulation virale tend à diminuer dans les secteurs de l'île de Cayenne et de l'Ouest guyanais, elle fluctue sur le secteur de Kourou et reste importante sur le secteur du Maroni, les communes les plus touchées étant Maripasoula et Grand-Santi.

L'élimination du plus grand nombre possible de gîtes larvaires reste la priorité des actions de première ligne, ce qui implique une large information pour la participation active de tous. Le plan d'action implique aussi l'identification et le signalement le plus précocement possible de tout cas suspect de chikungunya par les professionnels de santé. Cette identification et ce signalement visent à éviter la diffusion du virus, d'une part grâce à l'emploi, par les personnes atteintes, de moustiquaires et de produits répulsifs, et d'autre part par le ciblage des lieux d'épandage d'un produit insecticide contre le moustique *Aedes aegypti*.

Le malathion, insecticide contre les formes adultes du moustique, est un complément à ces actions de première ligne. Son utilisation dérogatoire a été jugée justifiée par le HCSP au printemps 2014, notamment après la constatation d'une résistance des moustiques à la deltaméthrine en Guyane.

¹ CIRE Antilles Guyane – Le point épidémiologique n° 5 | 13 mars 2015 - Surveillance du chikungunya - Bulletin du 23 février au 8 mars 2015 (S2015-09 et S2015-10); <http://www.invs.sante.fr/fr/Publications-et-outils/Points-epidemiologiques/Tous-les-numeros/Antilles-Guyane/2015/Situation-epidemiologique-du-chikungunya-en-Guyane.-Point-au-13-mars-2015>

CIRE Antilles Guyane – Le point épidémiologique N° 6 | 27 mars 2015 - Le chikungunya en Guyane. Bulletin du 9 au 22 mars 2015 (S2015-11 et S2015-12).

2 – Dans ses avis, le HCSP a pris en considération les effets adverses du malathion tels qu'ils étaient caractérisés en 2014. C'est la raison pour laquelle il a préconisé de manière détaillée un ensemble de mesures relatives aux conditions d'aspersion de cet insecticide de façon à réduire au maximum l'exposition directe et indirecte de la population ainsi que les impacts sur les écosystèmes : l'épandage doit être strictement local, à proximité immédiate des lieux fréquentés par les personnes atteintes, à distance des eaux de surface, exclusivement dans l'espace extérieur aux habitations (seule la deltaméthrine peut être utilisée dans des locaux) ; les habitants doivent être informés de l'intervention et de son horaire ; l'épandage doit être fait à distance de tout étalage de produits alimentaires ; les personnels en charge de l'aspersion doivent porter des équipements de protection individuelle, etc.

Dès lors que ces conditions strictes sont mises en œuvre, l'exposition des populations au produit est suffisamment faible pour que le classement récent du malathion comme cancérigène probable par le CIRC ne modifie pas l'appréciation des risques déjà prise en compte.

3 – Le HCSP considère que, dans ce contexte, le malathion doit rester dans l'arsenal des moyens de lutte contre l'épidémie du chikungunya en Guyane.

Toutefois, avant de statuer sur l'éventuelle poursuite de ces épandages en fonction de la situation épidémiologique du moment, le HCSP recommande que soient effectués à l'issue de la période d'utilisation dérogatoire du malathion :

- un bilan de son efficacité et de la résistance acquise,
- une évaluation sur le terrain des mesures de protection lors des épandages.

Au-delà du cas spécifique de la Guyane, le HCSP attire l'attention sur la vigilance requise contre d'autres maladies virales diffusées par des insectes vecteurs tels que les moustiques, notamment la dengue mais aussi d'autres viroses potentiellement très virulentes et donc sur la nécessité de disposer de toute la gamme des moyens de lutte actuellement efficaces.

La CSRE a tenu séance le 09/04/2015 : 12 membres qualifiés sur 18 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 12 votants, 0 vote contre, 0 abstention.

Ce texte a été approuvé par le Comité exécutif du HCSP par voie électronique.

Annexe : Rappel du contexte

Au printemps 2014, l'épidémie de chikungunya en cours en Martinique et en Guadeloupe présentait un risque important de propagation en Guyane qui comptabilisait, en avril 2014 une dizaine de cas importés et vingt-cinq cas autochtones. Cette situation épidémiologique jugée inquiétante et la résistance constatée des espèces locales de moustiques vecteurs à la deltaméthrine, insecticide utilisé jusqu'alors contre les moustiques adultes (adulticide), ont conduit les autorités sanitaires à rechercher un élargissement de la gamme d'outils de lutte anti-vectorielle à leur disposition.

Après les avis de l'Anses², portant sur l'évaluation de l'efficacité et des risques des différents insecticides pouvant être utilisés, et du HCSP³ sur les conditions d'emploi du malathion, un arrêté de dérogation publié le 5 août 2014 a autorisé l'utilisation du malathion à titre dérogatoire dans le cadre de la lutte anti-vectorielle en Guyane pour 180 jours, et son épandage localisé a débuté en novembre 2014.

Une dérogation était juridiquement nécessaire car cet insecticide n'était plus autorisé en tant que biocide dans l'Union européenne depuis le 21 août 2008, aucun industriel n'ayant déposé de demande d'approbation en tant que substance active biocide en Europe. Des études spécifiques réalisées par l'Institut Pasteur avaient montré que, malgré un début de résistance, le malathion était efficace contre les moustiques vecteurs présents en Guyane.

Le classement du malathion le 20 mars 2015⁴ par le Centre international de recherche sur le cancer en tant que cancérogène probable (catégorie 2A) a conduit les autorités du Département de Guyane, puis les ministères en charge de la santé, de la prévention des risques (environnement) et des outre-mer (arrêté du 27 mars 2015⁵) à mettre fin à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation du malathion par dérogation en Guyane, après cinq mois d'utilisation, dans l'attente d'une position des instances scientifiques compétentes.

Avis produit par la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement

Le 9 avril 2015

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr

² Anses. Avis relatif aux substances actives biocides pouvant être utilisées dans le cadre de la prévention d'une épidémie de chikungunya en Guyane. 18 Mars 2014. <https://www.anses.fr/fr/content/avis-de-lanses-relatif-aux-substances-actives-biocides-pouvant-%C3%AAtre-utilis%C3%A9es-dans-le-cadre>

³ HCSP. Avis sur les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cas de l'utilisation dérogatoire du malathion en Guyane :

1 - Conditions d'utilisation et aux mesures de gestion à mettre en place si une dérogation était accordée pour l'emploi du malathion en Guyane pour la lutte anti-vectorielle dans le but de prévenir la propagation de l'épidémie de chikungunya se développant actuellement dans les Antilles. 9 Mai 2014.

<http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=427>

2 - Courrier de réponse du HCSP à la saisine complémentaire de la Direction générale de la santé sur les mesures de gestions pour l'usage dérogatoire du malathion en Guyane. 2 Juillet 2014.

3 - Complément d'information sur les mesures de protection pour les piscines. 13 novembre 2014.

<http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=460>

⁴ Guyton KZ, Loomis D, Grosse Y, El Ghissassi F, Benbrahim-Tallaa L, Guha N, Scoccianti C, Mattock H, Straif K; International Agency for Research on Cancer Monograph Working Group, IARC, Lyon, France.

Carcinogenicity of tetrachlorvinphos, parathion, malathion, diazinon, and glyphosate. Lancet Oncol. 2015 Mar 20.

doi: 10.1016/S1470-2045(15)70134-8.

⁵ Arrêté du 27 mars 2015 mettant fin à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation du malathion par dérogation en Guyane. JORF n° 0076 du 31 mars 2015 page 5868 texte n° 41.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030419646>